


DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHÔNE
CANTON DE SARRAS
COMMUNE D'ANDANCE

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le 
ID : 007-21070092-20241118-18_11_2024_48-DE

<p>Nombre de conseillers : En exercice14 Présents11 Votants12 Date de convocation : 13 novembre 2024</p>
--

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix huit novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mme FORCHERON Chantal, SOUILLARD Jocelyne, M. BERTRAND Régis adjoints. Mmes BONANS Clémence, CASIMIRO Brigitte, CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, - conseillères municipales, MM., CERRUTI-MICLET Roland, BOYER Patrick, FREYCHET Éric, - conseillers municipaux

Excusés : LAPEINE Vincent, MILLET Valérie (Pouvoir à Chantal FORCHERON), SONNIER Andréa

Secrétaire de séance : Chantal FORCHERON

OBJET : Recours au service de remplacement des personnels administratifs mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal de l'existence d'un service de remplacement des personnels administratifs auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et ce conformément à l'article L.452-44 du code général de la fonction publique ; le but étant de permettre aux collectivités de pallier aux absences momentanées des agents ou de faire face à un surcroît de travail.

Ce service composé d'une équipe d'agents contractuels de droit public peut intervenir dans la limite des articles L.332-23 1°, L.332-23 2°, L.332-13 et L.332-14 du code général de la fonction publique :

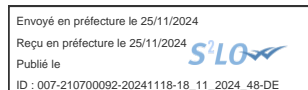
Au titre de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique :

-Page 1 sur 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour un accroissement temporaire d'activité



Au titre de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique :

Pour un accroissement saisonnier d'activité

Au titre de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique :

Remplacement d'agents publics territoriaux :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel
- indisponibles en raison :
 - * d'un détachement de courte durée (≤ 6 mois)
 - * d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours
 - * d'une disponibilité de courte durée (≤ 6 mois) prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
 - * d'un congé régulièrement accordé en application du CGFP (ex : congés annuels, congé maladie, congé parental,...) ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux

Au titre de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique :

Pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique

Pour ce faire, tout recrutement doit transiter par le Centre de Gestion qui effectuera l'ensemble des tâches administratives (établissement convention, contrat de travail, rémunérations, déclarations de charges administratives...)

Le coût de ce service qui sera facturé à la commune par le Centre de Gestion comprendra :

- . le traitement brut indiciaire de l'agent contractuel (qui ne pourra pas être supérieur au traitement de l'agent remplacé) ainsi que les charges sociales y afférent
- . le supplément familial si l'agent peut y prétendre
- . l'assurance « risques statutaires » des agents contractuels souscrite par le CDG 07
- . l'indemnité compensatrice de congés annuels non pris du fait de l'Administration
- . le régime indemnitaire, ainsi que les charges sociales qui en découlent, si la collectivité a demandé par écrit au Centre de Gestion que l'agent en bénéficie
- . le paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par l'agent à la demande de l'autorité territoriale avec information préalable du Centre de Gestion
- . les frais de gestion s'établissant à 10 % des sommes totales ci-dessus détaillées.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

18 11 2024 48

- Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'affectation d'un personnel contractuel doit être signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

-

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- approuve les termes de la convention d'affectation avec le Centre de Gestion
- autorise Madame le Maire à signer cette convention et à faire appel en cas de besoin au service de remplacement des personnels administratifs du centre de gestion.

- **Dit que les crédits correspondant seront inscrits au budget de la collectivité.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle



-Page 3 sur 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le



ID : 007-210700092-20241118-18_11_2024_48-DE

